

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.698 du 11 mars 2014

A. 209.358/VIII-8687

En cause : **CAMACHO LAUREANO** Marie-Bégonia,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

la commune de Court-Saint-Etienne,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Laure DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 5 juillet 2013 par Marie-Bégonia CAMACHO LAUREANO tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du 25 avril 2013 du Collège Communal de la Commune de Court-Saint-Etienne (...) au terme de laquelle elle est affectée dans les périodes P1/P2 et de remédiation au sein des implantations primaires des écoles communales de Court-Saint-Etienne à partir du 1^{er} septembre 2013" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 225.572 du 22 novembre 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, du 10 janvier 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête);

Vu la lettre du 14 janvier 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête); il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le onze mars deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.